



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de
L'ESSONNE

Arrondissement
de
PALAISEAU

Accusé de réception en préfecture
091-219106655-20190111-2019ST13-AR
Reçu le 14/01/2019

COMMUNE DE LA VILLE DU BOIS

ARRÊTÉ N°2019ST13

Objet : Règlementation de la propreté et de l'entretien des espaces publics

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-28,

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-2 et R.116-2,

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R.610-5 et R.633-6,

VU la loi n°2014-110 du 06 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne et notamment les articles 26, 99 et 120,

VU le règlement de collecte du SIOM de la Vallée de Chevreuse et notamment les règles de présentation des déchets à la collecte en porte à porte,

VU l'arrêté municipal 2017AG61 du 18 avril 2017 portant approbation du règlement de collecte,

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

CONSIDERANT que les mesures prises par les collectivités ne peuvent donner de résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants, auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de tous,

CONSIDERANT que la propreté de la ville est l'affaire de tous et qu'il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de propreté de chacun : propriétaires, syndic gestionnaires de copropriétés, locataires, usagers qui y travaillent et/ou y circulent,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer, tant dans un souci d'hygiène publique que de sécurité des usagers de la voie publique, la propreté urbaine sur l'ensemble du territoire communal,

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont abrogés :

- l'arrêté municipal PM/01/04/10 du 01 avril 2010 portant interdiction de jet ou dépôt de nourriture aux animaux,
- l'arrêté municipal 2017PM110 du 28 juillet 2017 portant interdiction de laisser les déjections canines sur le domaine public

Article 2 : Objet du règlement

Cet arrêté a pour objet de réglementer l'entretien des voies publiques.

Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de LA VILLE DU BOIS.

Article 3 : Collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés

La présentation devant les habitations des ordures ménagères, emballages / papier recyclables, verres et selon les périodes les déchets verts, est uniquement autorisée dans les bacs et contenants prévus à cet usage et mis à disposition par le SIOM.

Les conteneurs, déchets verts et encombrants doivent être déposés en bordure de voie, autant que possible de façon regroupée pour faciliter la collecte par le personnel chargé de la Collecte. Ils ne doivent en aucun cas perturber ni entraver la circulation des piétons et des véhicules :

- Pour les collectes ayant lieu le matin, les conteneurs ou les encombrants doivent être sortis la veille au soir ou au plus tard à 4h00 du matin le jour de la collecte.
- Pour les collectes ayant lieu l'après-midi, les conteneurs ou les contenants pour déchets verts doivent être sortis la veille au soir et au plus tard à 12h00 le jour de la collecte.

- Les conteneurs doivent être rentrés dès que possible, une fois la collecte effectuée ou au plus tard le soir du jour de collecte.

Article 4 : Le nettoyage des rues

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par des véhicules, ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations. A défaut, le nettoyage sera réalisé d'office à leurs frais, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 5 : Interdiction d'abandonner des déchets sur l'espace public (trottoirs, chaussées et caniveaux, places et espaces verts)

La Commune met à disposition des usagers de l'espace public de nombreuses corbeilles pour y jeter les petits déchets. L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements. Les déchets non collectés en porte à porte sont à déposer dans le réseau des déchèteries du SIREDOM (Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Energie par les Déchets et les Ordures Ménagères).

Il est interdit de déverser des produits dans le caniveau et au pied des arbres: laitance, rinçage de produits chimiques ou de second œuvre, liquides divers, pains de glaces, sel de déneigement.

Article 6 : Entretien des trottoirs et pieds de mur en toutes saisons

6 - 1 : Balayage

La commune organise le nettoyage régulier des voies publiques. En complément de ces actions, la propreté des trottoirs incombe aux propriétaires, syndics gestionnaires de copropriétés, locataires, riverains de la voie publique, ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public : étalages divers, terrasses, concessions de toute nature, chantiers etc... Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs sur toute la largeur, au droit de leur façade, en toute saison. Les balayures et les feuilles mortes (surtout à l'automne) ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les professionnels nettoient à l'issue de leur activité quotidienne. Une attention particulière est demandée pour le ramassage des mégots.

6 - 2 : Désherbage

La commune organise le désherbage des caniveaux. En complément de ces actions, le désherbage des trottoirs incombe aux propriétaires, syndics gestionnaires de copropriétés, locataires, riverains de la voie publique, ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public : étalages divers, terrasses, concessions de toute nature, chantiers etc... Ils sont tenus de désherber au pied des murs, au droit des façades et en limite de propriété, soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytopharmaceutiques ou phytosanitaires.

Les saletés, déchets et végétaux collectés lors des opérations de nettoyage et de désherbage doivent être ramassés et évacués selon leur nature ou à défaut avec les ordures ménagères.

Les herbes coupées, binées ou arrachées ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

6 - 3 : Neige ou verglas

En cas de neige ou de verglas, il appartient à chaque riverain d'assurer la sécurité du passage sur le trottoir le long de sa propriété sur une largeur d'un mètre au moins. La neige peut être stockée en tas sur le trottoir de manière à ne pas gêner le passage et/ou mise sur les caniveaux. Le sel de déneigement est interdit aux pieds des arbres et auprès des végétaux.

Article 7 : Déjections animales

Les propriétaires et détenteurs d'animaux doivent veiller à ne pas laisser salir et dégrader le domaine public, les parcs et jardins publics et les emplacements aménagés pour les jeux d'enfants, par les déjections et souillures de l'animal placé sous leur responsabilité.

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections occasionnées par celui-ci.

Article 8 : Taille des haies et des arbres

Les riverains sont tenus d'élaguer les arbres, arbustes et haies en bordure des voies publiques et privées, afin de permettre :

- le passage des piétons et véhicules sans aucune gêne,
- la cohabitation des branches avec le réseau aérien (câbles électriques et téléphoniques),
- la bonne visibilité des panneaux routiers, feux tricolores, candélabres, plaques de rue,

Pour rappel, depuis 1989, l'article R. 116-2 du code de la voirie routière punit, au titre de la police de la conservation, de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui notamment, en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier. Toute plantation nouvelle en deçà de cette limite constitue une infraction et les plantations existantes sont soumises à une obligation d'élagage des branches et des racines à l'aplomb de la voie, à la diligence des propriétaires ou, à défaut, par une mesure d'office de l'administration et aux frais de ces derniers. Les plantations faites antérieurement aux textes précités et à des distances moindres que celles prescrites peuvent être conservées. Toutefois les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés qu'en observant la distance de deux mètres.

Article 9 : Lutte contre les pigeons, animaux errants et les rongeurs

Conformément aux articles 26 et 120 du Règlement Sanitaire Départemental, il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour attirer les animaux, errants, sauvages redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons lorsque cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'immeuble.

Article 10 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès- verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 11 : Ces mesures annulent et remplacent toutes dispositions prises antérieurement. Elles sont applicables dès la publication du présent arrêté.

Article 12 :

La police municipale et la gendarmerie nationale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,

Article 13 :

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- Au Préfet du département de l'ESSONNE
- A Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de NOZAY
- A Monsieur le Président de la Communauté Paris-Saclay
- Au Directeur des Services Techniques de la commune
- Au responsable de service de la Police Municipale de la commune

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'expiration des mesures de notification et de publicité.

Affiché le :

FAIT A LA VILLE DU BOIS, 11 janvier 2019

Le Maire, Jean-Pierre MEUR



Accusé de réception en préfecture
091-219106655-20190111-2019ST13-AR
Reçu le 14/01/2019